



Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2025

du 14 janvier 2026

1 Généralités

Par le présent rapport, le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale des mesures tarifaires qu'il a prises durant l'année sous revue en vertu de l'art. 13, al. 1, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)¹, de l'art. 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés² et de l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires³.

L'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent rester en vigueur, être complétées ou modifiées (art. 13, al. 2, LTaD).

Les actes sur la base desquels les mesures ont été mises en vigueur ont été publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Ils ne sont donc pas publiés une nouvelle fois dans le présent rapport.

La publication de l'attribution et de l'utilisation des contingents tarifaires prévue à l'art. 15 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr)⁴ est faite uniquement sur Internet, à l'adresse www.import.ofag.admin.ch.

Les modifications du prélèvement à la frontière sur le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil ou à la valeur indicative d'importation (aliments pour animaux, oléagineux et céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine) sont également publiées sur ce site Internet.

Aucune mesure n'a été arrêtée en 2025 en vertu de la loi fédérale sur l'importation de produits agricoles transformés.

1 RS 632.10
2 RS 632.111.72
3 RS 632.91
4 RS 916.01

2

Mesures prises en application de la LTaD**Pour décision : modification du 15 janvier 2025 du tarif d'usage**

(RO 2025 42)

Ordonnance du 15 janvier 2025 modifiant le tarif des douanes dans l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes

La modification du 15 janvier 2025⁵ du tarif des douanes dans l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes comprend l'adaptation de la description des marchandises du numéro de tarif douanier 1604.1991. Cette adaptation permet d'éviter de réserver un traitement tarifaire moins favorable à des préparations de poisson dans des récipients en carton, écologiquement préférables, qu'à des produits identiques conditionnés dans des récipients en feuilles métalliques. En vertu de l'art. 4, al. 3, LTaD, le Conseil fédéral peut, après avoir consulté la Commission de la politique économique, réduire les taux dans une mesure appropriée par voie d'ordonnance. En l'espèce, l'adaptation de la désignation du produit attribué au numéro de tarif douanier considéré a déjà permis une réduction de fait du taux applicable.

Le numéro de tarif douanier 1604.1991 concerne les préparations de poissons entiers ou en morceaux – non hachés – en récipients excédant 3 kg, ainsi que celles en récipients de moins de 3 kg, congelées, prêtes à mettre au four, présentées dans des formes à cuire en feuilles métalliques. Le taux normal applicable au numéro tarifaire 1604.1991 est de 0 franc par 100 kg bruts. Les préparations de filets de poisson congelées prêtes à mettre au four « Filet gourmet à la Bordelaise » ou « Filet gourmet à la Provençale » sont ainsi importées en franchise de douane surtout depuis l'UE, et notamment d'Allemagne, sous le numéro 1604.1991. Le numéro de tarif douanier 1604.1999 comprend toutes les autres préparations de poisson mentionnées, non classées sous le numéro 1604.1991. Le taux normal applicable au numéro 1604.1999 est de 16 francs par 100 kg bruts.

À la suite des efforts des fournisseurs dans le sens du développement durable, le produit « Filet gourmet à la Bordelaise » est de plus en plus souvent proposé ces dernières années non plus dans une barquette en aluminium, mais dans une barquette en carton, davantage respectueuse de l'environnement. Le produit est resté inchangé, mais vu l'adaptation du matériau du récipient, passé de l'aluminium au carton, l'article a été classé sous 1604.1999 (clé statistique 911), ce qui a entraîné l'application de nouveaux droits de douane lors de son importation en Suisse. Alors que les produits de la pêche en provenance de la plupart des partenaires de libre-échange (États de l'AELE, p. ex.) peuvent être importés en franchise de droits de douane, ce n'est pas le cas des produits originaires de l'UE, car l'accord de libre-échange de 1972 ne couvre que partiellement les produits de la pêche.

Le 15 janvier 2025, se fondant sur l'art. 4, al. 3, let. b, LTaD, le Conseil fédéral a adapté comme suit, via l'ordonnance modifiant le tarif des douanes (annexe 1, partie 1, LTaD), le texte relatif au numéro de tarif douanier 1604.1991 :

⁵ RO 2025 42

Ancienne version :

« - - - - en récipients excédant 3 kg ; préparations congelées prêtes à mettre au four, présentées dans des formes à cuire en feuilles métalliques, en récipients n'excédant pas 3 kg »

Nouvelle version :

« - - - - en récipients excédant 3 kg ; préparations congelées prêtes à mettre au four, présentées dans des formes à cuire ~~en feuilles métalliques~~, en récipients n'excédant pas 3 kg »

L'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2025. Grâce à cette adaptation technique, les préparations de poisson conditionnées dans des emballages plus respectueux de l'environnement sont désormais exemptées de droits de douane, quel que soit leur pays de provenance. L'adaptation de l'ordonnance est conforme à la mesure 6 (durabilité) de la stratégie de la politique économique extérieure adoptée par le Conseil fédéral le 24 novembre 2021⁶.

Pour décision : ordonnance du 29 octobre 2025 sur l'élevage (OE)⁷ (RO 2025 723)

Dispositions concernant l'importation d'animaux d'élevage et de semence bovine dans le cadre des contingents tarifaires dans le contexte de la révision totale de l'ordonnance sur l'élevage

Dans le cadre du train d'ordonnances agricoles 2025, l'OE a fait l'objet d'une révision totale. L'importation d'animaux d'élevage et de semence bovine dans le cadre des contingents tarifaires est désormais régie par le chapitre 8 (art. 73 à 78 OE). Ce chapitre ne contient aucune modification essentielle quant au fond. La version entièrement révisée de l'OE est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Ces dispositions sont étroitement liées à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)⁸. La loi du 20 juin 2025 sur les droits de douane⁹ et la loi du 20 juin 2025 définissant les tâches de l'OFDF¹⁰, qui ne sont pas encore en vigueur, entraîneront notamment la disparition de l'ancien permis général d'importation (PGI). Durant la période de transition séparant l'entrée en vigueur de l'OE de celle de la nouvelle législation douanière, l'obligation de disposer d'un PGI pour les animaux est réglée exclusivement dans l'OIAgr. Parallèlement à la nouvelle législation, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) réorganise les procédures d'importation dans le cadre du programme de transformation DaziT. C'est pourquoi les dispositions de l'OE totalement révisée ont été formulées de manière à s'adapter aussi bien aux procédures existantes qu'aux nouvelles procédures techniques basées sur les futures applications

⁶ Stratégie de la politique économique extérieure, p. 6. La stratégie peut être consultée à l'adresse suivante : www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Politique économique extérieure > Stratégie de la politique économique extérieure.

⁷ RS 916.310

⁸ RS **631.0**

⁹ FF **2025** 2034

¹⁰ FF **2025** 2035

informatiques de l'OFDF (DaziT, avec Passar et Autorisaziu) et à celles de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG ; version AKADUS d'eKontingente).

Pour décision : modification du 29 octobre 2025 de l'OIAgr

(RO 2025 718)

Réduction des droits de douane sur les céréales panifiables en faveur du financement des réserves obligatoires

Afin d'augmenter les recettes en faveur du financement des réserves obligatoires, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) a relevé les contributions au fonds de garantie pour les céréales panifiables et les aliments pour animaux de 4 à 8 francs par 100 kg. Pour que l'application de ce relèvement soit neutre du point de vue de la protection douanière, le taux du contingent tarifaire pour les céréales panifiables a été réduit dans la même mesure. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Pour décision : modification du 29 octobre 2025 de l'OIAgr

(RO 2025 718)

Système de protection douanière applicable au sucre

Pour le sucre, l'art. 19, al. 2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹¹ fixe une protection douanière minimale de 7 francs par 100 kg. Cette dernière restera valable jusqu'à fin 2026. La branche a élaboré une proposition concernant la future réglementation de la protection douanière par voie d'ordonnance (art. 5 OIAgr). Cette proposition pondérant fortement les données historiques pour calculer la protection douanière, l'OFAG a soumis une contre-proposition. La proposition de la branche a été largement soutenue dans le cadre de la consultation, raison pour laquelle le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur de sa mise en œuvre le 29 octobre 2025 et a décidé d'adapter la protection douanière comme suit à compter du 1^{er} janvier 2027 :

La protection douanière se compose des droits de douane et des contributions au fonds de garantie ; elle se calcule selon la formule suivante :

(prix de référence – prix relevé) * 0,466667 + 7.

Le prix de référence correspond à la moyenne arithmétique des prix relevés sur les 60 mois précédents et est calculé chaque année pour l'année civile suivante. Il doit s'élever à 55 francs au minimum et à 90 francs au maximum par 100 kg.

Le prix relevé correspond à la moyenne du prix du sucre en vrac départ usine dans l'UE, du prix sur le marché mondial franco frontière douanière non taxé et du prix du sucre produit à partir de betteraves sucrières suisses de culture conventionnelle, en vrac, départ usine. La protection douanière maximale se monte à 14 francs par 100 kg. Cette solution remplace durablement la protection douanière minimale temporaire pour le sucre.

¹¹ RS 910.1

Pour décision : ordonnance du 12 novembre 2025 sur les droits de douane à l'importation applicables aux marchandises provenant des États-Unis¹²

(RO 2025 832)

Réglementation transitoire des importations de marchandises provenant des États-Unis, mise en œuvre de droits de douane et de contingents douaniers

Le 14 novembre 2025, la Suisse a adopté, avec le Liechtenstein, une déclaration d'intention juridiquement non contraignante avec les États-Unis¹³. Sur cette base, les États-Unis ont ramené les droits de douane additionnels applicables à la Suisse de 39 % à un taux maximal de 15 % et les ont complètement suspendus pour certains produits. La déclaration d'intention avec les États-Unis et les concessions qui s'y rapportent sont de nature politique et doivent être considérées dans le contexte de la poursuite des négociations sur divers thèmes commerciaux. Dans le cadre de la déclaration convenue, la Suisse a fait part de son intention de continuer à accorder aux États-Unis la franchise douanière sur tous les produits industriels et de réduire les droits de douane applicables aux poissons et fruits de mer ainsi qu'à certains produits agricoles spécifiques qui ne sont pas sensibles pour la politique agricole de la Suisse. Parmi ceux-ci figurent : les noix fraîches et séchées, certains fruits (ananas, pamplemousse), certaines boissons alcoolisées telles que le rhum, le whisky, les liqueurs et la bière, le café, certaines préparations alimentaires (en particulier les compléments alimentaires) ainsi que certains produits du tabac. Pour les principaux intérêts des États-Unis en matière d'exportation de produits agricoles, la Suisse prévoit une approche qui respecte les intérêts de la politique agricole suisse. Elle octroie ainsi aux États-Unis, dans le cadre de la déclaration, des contingents tarifaires bilatéraux en franchise douanière sur certains produits d'exportation : 1500 t pour la volaille, 1000 t pour la viande de bison et 500 t pour la viande bovine.

L'art. 7 LTaD dispose que « lorsque les mesures prises à l'étranger ou les conditions extraordinaires qui y règnent influent sur le commerce extérieur de la Suisse au point que des intérêts majeurs de l'économie suisse sont compromis, le Conseil fédéral peut, aussi longtemps que les circonstances l'exigent, modifier les taux entrant en ligne de compte, frapper de droits les marchandises qui en sont exemptes ou prendre toute autre mesure qui lui paraît opportune ».

Se fondant sur la déclaration d'intention du 14 novembre 2025 et sur l'art. 7 LTaD, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur les droits de douane à l'importation applicables aux marchandises provenant des États-Unis, qui règle les droits de douane et les contingents tarifaires auxquels sont soumises les marchandises provenant des États-Unis. L'ordonnance a été publiée le 10 décembre 2025 et est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 14 novembre 2025. L'application rétroactive permet aux importateurs suisses de demander le remboursement des droits de douane acquittés entre le 14 novembre et le 10 décembre 2025.

¹² RS 632.533.61

¹³ Communiqué de presse du Conseil fédéral du 14 novembre 2025, Déclaration d'intention entre la Suisse et les États-Unis concernant les surtaxes américaines, disponible sous : www.admin.ch > Documentation > Communiqués (état au 26.11.2025)

En vertu de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance, les droits de douane à l'importation applicables aux marchandises provenant des États-Unis sont énumérés à l'annexe 1 de l'ordonnance. L'art. 2, al. 1, se rapporte aux contingents tarifaires énumérés à l'annexe 2. Ceux-ci ont également été publiés dans le tarif d'usage suisse Tares¹⁴. Les droits à l'importation figurant dans les annexes de l'ordonnance s'appliquent uniquement aux marchandises originaires des États-Unis (art. 3, al. 1). Conformément à l'art. 3, al. 2, les règles d'origine applicables sont fixées dans l'ordonnance du DEFR du 8 décembre 2025 relative aux règles d'origine applicables aux marchandises provenant des États-Unis¹⁵.

Pour décision : modification du 14 novembre 2025 de l'OIAgr (RO 2025 729)

Modification de l'échelonnement des libérations du contingent tarifaire n° 27 pour les céréales panifiables en 2026

Eu égard à la récolte de céréales en 2025, l'interprofession de la branche suisse des céréales, des oléagineux et des protéagineux swiss granum a demandé à l'OFAG de libérer le contingent ordinaire n° 27 de 70 000 t de céréales panifiables à partir de 2026. Avec la modification de l'annexe 4 de l'OIAgr, l'OFAG a défini les quantités des tranches du contingent tarifaire de céréales panifiables à compter de 2026 en application de la compétence que lui confère l'art. 31 OIAgr. Le contingent de céréales panifiables est divisé en cinq tranches. Il est prévu de libérer 20 000 t début janvier et début mars, puis 10 000 autres début mai, début septembre et début novembre. Toutes les tranches échoient le 31 décembre. Comme jusqu'ici, le contingent tarifaire continue d'être attribué dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane (principe du « premier arrivé, premier servi »).

Pour information : modification du 30 avril 2025 de l'OIAgr (RO 2025 308)

Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 09.1 (œufs de consommation)

Le contingent tarifaire partiel n° 09.1 (œufs de consommation) a déjà été augmenté de 3572 t en 2024, au détriment du contingent tarifaire partiel n° 09.2 pour les œufs de transformation, passant de 17 428 à 21 000 t¹⁶. Il est depuis octroyé en deux tranches de 13 650 et 7350 t par l'OFDF, dans l'ordre d'acceptation des déclarations en douane (principe du « premier arrivé, premier servi »). Malgré l'augmentation permanente, il était déjà prévisible tôt dans l'année qu'il faudrait relever temporairement le contingent tarifaire partiel, comme les années précédentes. Il s'agissait d'approvisionner suffisamment le marché des œufs jusqu'à fin 2025. Les chiffres ci-après le confirment :

¹⁴ www.tares.ch

¹⁵ RS **632.533.611**

¹⁶ FF **2025** 366, p. 3

- À la mi-mars, la première tranche du contingent tarifaire partiel était épuisée à plus de 50 % (environ 7000 t d'importations).
- Sur les 75 premiers jours de l'année, les importations journalières moyennes ont été de 91 t en 2025, contre 76 t en 2024 (+20 %).
- Par rapport à 2019, les importations journalières sur les 75 premiers jours de l'année ont augmenté de 90 %, passant de 48 à 91 t.
- La Vereinigung der Ei-Vermarkter (association des commercialisateurs d'œufs, VEV) a calculé les besoins supplémentaires : en se basant sur les importations, elle a estimé les besoins à 31 000 t pour l'année 2025, soit 10 000 t de plus que le contingent partiel ordinaire pour la même année.

Sur demande de la Commission paritaire des producteurs d'œufs et du commerce (ComPa), le Conseil fédéral a augmenté le contingent tarifaire partiel n° 09.1 (œufs de consommation) de 10 000 t le 30 avril 2025. De manière analogue au contingent de base, l'augmentation a été libérée en deux tranches de respectivement 6500 t et 3500 t. La période d'importation de la première tranche a débuté le 1^{er} juin et celle de la seconde le 1^{er} septembre 2025 ; elles se sont toutes deux terminées le 31 décembre.

L'Assemblée fédérale n'est pas appelée à se déterminer sur ces mesures, puisqu'elles ont déjà été abrogées (art. 13, al. 2, LTaD).

Pour information : modification du 29 janvier 2025 de l'OIAgr (RO 2025 83)

Augmentation temporaire du contingent tarifaire n° 27 (céréales panifiables) et adaptation de l'échelonnement des libérations

En 2024, du fait d'une météo froide et humide, la récolte suisse de céréales panifiables a été mauvaise. L'interprofession swiss granum a donc demandé, comme déjà en 2024¹⁷, une augmentation temporaire du contingent tarifaire n° 27 (céréales panifiables) pour l'année sous revue. Le 29 janvier 2025, le Conseil fédéral a augmenté temporairement de 60 000 t le contingent tarifaire pour les céréales panifiables à compter du 1^{er} mars, afin que la demande nationale en céréales telles que le blé, le seigle ou encore l'épeautre puisse être couverte au taux du contingent.

Cette décision a entraîné la modification des annexes 3 (augmentation temporaire) et 4 (échelonnement des libérations) de l'OIAgr. Les 70 000 t du contingent tarifaire ordinaire avaient déjà été libérées à partir du 8 janvier (40 000 t) et du 4 février 2025 (30 000 t), conformément à la décision de l'OFAG du 28 novembre 2024. Avec le rehaussement temporaire du contingent tarifaire, les libérations ont été réglées de la manière suivante (annexe 4 OIAgr) :

4 mars – 31 décembre :	25 000 t brutes
6 mai – 31 décembre :	15 000 t brutes
2 septembre – 31 décembre :	10 000 t brutes
4 novembre – 31 décembre :	10 000 t brutes

¹⁷ FF 2025 366, p. 3

L'Assemblée fédérale n'est pas appelée à se déterminer sur ces mesures, puisqu'elles ont déjà été abrogées (art. 13, al. 2, LTaD).

Pour information : modifications des 7 février 2025, 15 avril 2025 et 5 août 2025 de l'OIAgr

(RO 2025 120, 252, 493)

Augmentation temporaire des contingents tarifaires partiels n^{os} 14.1 (pommes de terre de semence), 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et 14.3 (pommes de terre de table)

Le 7 février de l'année sous revue, sur demande de l'interprofession Swisspatat, l'OFAG a procédé aux adaptations suivantes.

- 1) Plants de pommes de terre (ou pommes de terre de semence) : malgré les conditions météorologiques qui ont prévalu en 2024, les rendements des plants de pommes de terre ont été satisfaisants. Ils n'ont toutefois pas pu compenser la diminution de la surface observée depuis plusieurs années. En 2024, seuls 1402 ha de plants de pommes de terre ont été cultivés, pour une surface cible de 1540 ha. L'OFAG a approuvé le relèvement temporaire de 3000 t du contingent tarifaire partiel n^o 14.1 (pommes de terre de semence) pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2025.
- 2) Pommes de terre destinées à la transformation : le recensement des stocks effectué en novembre 2024 a révélé une quantité très faible de pommes de terre de variétés adaptées à la préparation de frites. L'OFAG a approuvé l'augmentation temporaire de 20 000 t du contingent tarifaire partiel n^o 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2025.
- 3) Pommes de terre de table : les chiffres du relevé des stocks à fin décembre 2024 ont montré qu'un approvisionnement sûr n'était pas garanti jusqu'à la nouvelle récolte. L'OFAG a approuvé l'augmentation temporaire de 7000 t du contingent partiel n^o 14.3 (pommes de terre de table) pour la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet 2025.

Compte tenu des stocks de fin février 2025, dont le recensement a également révélé des problèmes de qualité, Swisspatat a déposé une demande pour une deuxième augmentation temporaire du contingent partiel n^o 14.3 (pommes de terre de table). L'OFAG a accepté la demande le 15 avril 2025 et a augmenté le contingent de 3000 t pour la période allant du 1^{er} mai au 31 juillet 2025.

Les plants de pommes de terre (ou pommes de terre de semence) sont importés chaque automne pour la prochaine année de culture. Les besoins d'importation peuvent atteindre 1500 t. Or, début juillet, il ne restait plus que 400 t du contingent annuel en cours (4000 t) et de l'augmentation du 17 janvier 2025 (3000 t, cf. ci-dessus). Swisspatat a déposé une nouvelle demande d'augmentation de 1000 t du contingent partiel n^o 14.1 (pommes de terre de semence), pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025. L'OFAG a approuvé la demande le 5 août 2025.

L'Assemblée fédérale n'est pas appelée à se déterminer sur ces mesures, puisqu'elles ont déjà été abrogées (art. 13, al. 2, LTaD).

3 Mesures basées sur la loi sur les préférences tarifaires

Pour information : modifications des 14 mars 2025 et 3 septembre 2025 de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires¹⁸

(RO 2025 188, 554)

Modifications de la liste des pays et des territoires en développement en rapport avec l'entrée en vigueur des accords de libre-échange avec la Moldova et avec l'Inde

L'ordonnance sur les préférences tarifaires définit les pays bénéficiant de préférences tarifaires unilatérales dans le cadre du Système généralisé de préférences pour des pays en développement. Lorsque la Suisse conclut un accord de libre-échange (ALE) avec l'un de ces pays, celui-ci est retiré de la liste, étant donné que les préférences tarifaires accordées à titre autonome sont alors remplacées par des préférences tarifaires fixées par contrat.

Au terme de la procédure de ratification des ALE avec la République de Moldova (arrêté fédéral du 27 septembre 2024¹⁹) et avec l'Inde (arrêté fédéral du 21 mars 2025²⁰), approuvés par le Parlement, les concessions tarifaires fixées dans lesdits accords ont été transposées dans le droit suisse et mises en vigueur le 1^{er} avril 2025 pour la Moldova et le 1^{er} octobre 2025 pour l'Inde.

Par l'entrée en vigueur des ALE avec la Moldova et l'Inde, ces deux pays ont été retirés de la liste des pays en développement à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires.

18 RS 632.911

19 RO 2025 219

20 FF 2025 1117